

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Service Risque**

Arrêté du **Le 2 mai 2016**

portant prescriptions complémentaires à l'issue de l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base répondant aux obligations des articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement déposée par la société SGD Parfumerie France - 110 avenue Pierre et Marie Curie à Mers les Bains (80350), et à la suite de la demande de modifications des activités depuis l'arrêt des fours F2 et F4

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M<sup>me</sup> Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** les actes antérieurs et notamment les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2000, 27 septembre 2005, 25 juillet 2007 et 04 août 2014 autorisant SGD Parfumerie France à exploiter le site sis 110 avenue Pierre et Marie Curie - Mers les Bains (80350) ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.  
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu le dossier de réexamen transmis par la société SGD Parfumerie France aux services de la préfecture de Seine-Maritime en date du 26 novembre 2014 complété le 07 janvier 2016 ;
- Vu le rapport de base transmis par la société SGD Parfumerie France aux services de la préfecture de Seine-Maritime en date du 22 août 2014 et 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Vu le porter à connaissance du 21 octobre 2015 complété les 11 décembre 2015, 07 janvier et 24 février 2016 concernant les changements notables sur le site de la société située au Tréport et notamment :
- la mise à jour des activités du site ;
  - le changement d'exploitant ;
  - la modification du montant des garanties financières ;
- Vu le courrier de l'inspection du 09 juillet 2015 concernant l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;
- Vu le courrier de l'exploitant transmis le 12 juillet 2013 informant du fonctionnement en combustibles mixtes (gaz naturel et fuel lourd) pour les fours n° 1 et n°6 ;
- Vu le rapport de l'inspection du 15 juillet 2013 relatif à la modification des équipements de combustion au gaz naturel des fours 1 et 6 ;
- Vu le rapport d'inspection du 05 novembre 2015 concernant notamment l'arrêt annuel de trois tours aéroréfrigérantes ;
- Vu le courrier du 27 mars 2015 relatif à la reconstruction du four n°1 et à l'augmentation de sa capacité de production passant de 85t/j à 90t/j ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 avril 2016.

#### **CONSIDERANT**

que la société SGD Parfumerie France exploite régulièrement sur les communes du Tréport et de Mers les Bains un établissement spécialisé dans la fabrication du verre ;

que la société SGD Parfumerie France exploite des installations soumises d'une part, à autorisation au titre de la législation des installations classées, et d'autre part, à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de ses installations sur les communes du Tréport et de Mers les Bains ;

que cette société est classée SEVESO seuil bas au titre de la réglementation sur les installations classées ;

que cette société a présenté une demande de changement d'exploitant pour le site du Tréport / Mers les Bains justifiant qu'elle dispose des capacités techniques et financières pour exploiter ce site ;

que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société SGD Parfumerie France est la rubrique 3330 « Fabrication du verre » de la nomenclature des installations classées ;

que le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3330 a été acté par l'arrêté préfectoral du 04/08/2014 ;

que les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication du verre (BATc) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 (Décision de la commission en date du 28 février 2012) ;

que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication du verre ;

que la rubrique n° 3330 de la nomenclature des installations classées à laquelle l'installation exploitée est soumise, est listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et modifié par l'arrêté du 12 février 2015 et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

que les modifications présentées dans le porter à connaissance du 21 octobre 2015 et complété le 11 décembre 2015 ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement mais qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions des arrêtés d'autorisation actuels ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société SGD Parfumerie France dont le siège social est situé 14bis, terrasse Bellini \_ 92 800 PUTEAUX, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté et qui sont implantées 110 avenue Pierre et Marie Curie – 80 350 Mers les Bains.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

## **Article 6 -**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies du Tréport et de Mers-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires du Tréport et de Mers-les-Bains font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SGD Parfumerie France.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SGD Parfumerie France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée aux maires du Tréport et de Mers-les-Bains et à la société SGD Parfumerie France.

*Fait à ROUEN, le*

*le 2 mai 2016*

*Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général*

*Yvan CORDIER*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
**2 MAI 2016** Pour la Préfecture par délégation  
 le Secrétaire Général  
 Rouen, le **2 MAI 2016**  
 Annexe à l'arrêté préfectoral du **2 MAI 2016**  
 la préfète,

*Yvan CORRIER*

## PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup> -

Les arrêtés préfectoraux en date des 17 juillet 2000, 27 septembre 2005, 25 juillet 2007 et 04 août 2014 autorisant la société SGD située 110 Avenue Pierre et Marie Curie – 80350 MERS LES BAINS à exploiter une installation de fabrication de verre sont modifiés et complétés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau repris à l'article 1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 est remplacé par les éléments suivants :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	AS, A, D, E, NC*
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	La capacité maximale de production de verre sodocalcique est de 297 tonnes / jour Four n°1 : 90 tonnes / jour Four n°3 : 37 tonnes / jour Four n°6 : 170 tonnes / jour	297 tonnes / jour	A
2530.1a	Fabrication et travail du verre : la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j	La capacité maximale de production de verre sodocalcique est de 297 tonnes / jour Four n°1 : 90 tonnes / jour Four n°3 : 37 tonnes / jour Four n°6 : 170 tonnes / jour	297 tonnes / jour	A
4719.1	Acétylène : la quantité susceptible d'être présente sur le site est de dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	La quantité d'acétylène susceptible de être présente sur le site est de 1,9 tonnes	1,9 tonnes	A
4734.2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1 000 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 1 158 tonnes : - 1 bac de 170m <sup>3</sup> de fioul domestique soit 142,8 t - 2 bacs de 540m <sup>3</sup> de fioul lourd soit 1015,2 t	1 158 tonnes	A
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Dépotage de produits pétroliers de dont la quantité totale correspond à 1 158 tonnes	-	A

1510.1	Stockage de matières, produits ou Stockage de 33 000 tonnes de substances combustibles en quantité produits dans 600 000 m <sup>3</sup> dont supérieure à 500 t dans des entrepôts 5 400 tonnes de produits couverts : le volume des entrepôts étant supérieur ou magasins suivants : égal à 300 000 m <sup>3</sup>	-	A
2565.2a	Revêtement métallique ou traitement Le volume des cuves est de (nettoyage, décapage, conversion dont 3 000 litres : phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) : le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	3 000 l	A
2564.A.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de Le volume des cuves est de surfaces quelconques par des procédés 3 050 litres dont : utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	3 050 l	A
2921.a	Installation de refroidissement évaporatif La puissance thermique évacuée par dispersion d'eau dans un flux d'air par les 15 tours aéroréfrigérantes générée par ventilation mécanique ou est de 9 961 kW naturelle : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	9 961 kW	E
1414.3	Installation de remplissage (GPL) de réservoirs alimentant des moteurs ou pour les engins de manutention autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	-	DC
2565.3	Traitements en phase gazeuse ou autres L'atelier moulerie utilise des traitements sans mise en œuvre de machines à laver les moules en cadmium	-	DC
2910.A.2	Installation de combustion : La puissance totale des installations de combustion est de la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	17,12 MW	DC
4802.2.a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le Règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le Règlement (CE) n°1005/2009 a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	360 kg	DC

2515.1.b	Installations de broyage, concassage, La puissance des 5 installations de criblage, ensachage, pulvérisation, broyage et de mélange est de nettoyage, tamisage, mélange de pierres, 204,5 kW cailloux, minerals et autres produits - F1 : 1 mélangeur 37 kW et 1 minéraux naturels ou artificiels ou de broyeur à calcin 11 kW déchets non dangereux inertes, autres que - F3 : 1 mélangeur de 5,5 kW et 1 celles visées par d'autres rubriques et par poste de broyage de 22 kW la sous-rubrique 2515-2 : - F6 : 1 mélangeur de 37 kW et 2 la puissance installée des installations broyeurs à calcin de 2x11 kW étant supérieure à 200 kW mais inférieure - 1 mélangeur 37 kW (ex F2), 1 ou égale à 500 kW broyeur calcin 11 kW (ex F4), 1 broyeur 22 kW (ex F7)	204,5 kW	D	
4440.2	Solides comburants, catégories 1, 2 ou 3 : La quantité totale de nitrate de sodium susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	5 t	D	
4725.2	Oxygène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	La quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente sur le site est de 196 t : - 4 cuves de 50 m <sup>3</sup> remplies au maximum de 47,3 m <sup>3</sup> soit 190 t)	196 t	D
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	La quantité stockée sur site est de 750 m <sup>3</sup> de palettes	-	NC
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de verre et de réfractaire : la puissance des machines étant supérieure à 400 kW	La puissance totale des machines de taille sur site est de 47 kW.	-	NC
2560.B	Travail mécanique des métaux et alliages : la puissance installée de l'ensemble des installées sur site est de 85 kW machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure 150 kW	La puissance totale des machines	-	NC
2661.1	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions plastiques par jour (emballage par particulières de température ou de rétraction) pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) : la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	Utilisation de 0,1 t de matières	-	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance totale de charge du site est de 42,8 kW	-	NC
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), développement : lorsque l'application est faite par tout sérigraphie, marquage à chaud) procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) : la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j	La quantité maximale de produits est de 1,5 kg/j (atelier d'essai et de laque, lorsque l'application est faite par tout sérigraphie, marquage à chaud)	-	NC

4110.1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des divers de laboratoire étiquetés voies d'exposition, à l'exclusion de H300, H310 et H330 susceptible l'uranium et ses composés La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	-	NC	
4120.1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des divers de laboratoire étiquetés voies d'exposition H300, H310 et H330 susceptible la quantité totale susceptible d'être d'être présente sur le site est de présente dans l'installation étant inférieure à 40 kg à 5 t	-	NC	
4130.1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition susceptible d'être présente est de par inhalation 0,45 t La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	-	NC	
4140.1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition étiquetés H301 susceptible d'être orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	-	NC	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	La quantité totale de produits très toxiques pour les organismes aquatiques susceptible d'être présente sur le site est de 12 t : - Oxyde de zinc : 5 t - Divers : 2,5 t - Oxyde de cuivre : 1 t - Oxyde de cobalt : 500 Kg - pellets au cuivre : 3 t	-	NC
4718	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités étant inférieure à 6 t	La quantité maximale de gaz propane liquéfié susceptible d'être présente sur le site est de 5,3t : - 4,5 t en cuve - 0,78 t en bouteilles	-	NC

\* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux présents dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, selon la règle des cumuls.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document BREF référencé GLS.

Conformément à l'article R515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article R515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### Article 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES / NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé à 171 442 € TTC.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	210 tonnes
Déchets dangereux	160 tonnes
»	

## Article 4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions du point 5.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2000 :

« Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-1 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage similaire à celui existant à la date du présent arrêté, à savoir un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'état du site d'implantation des installations a été décrit dans le rapport de base établi par l'exploitant. Sans préjudice des dispositions de l'article R512-6-1 lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, les conditions de remise en état du site dans l'état sont au moins celles constatées dans ce rapport. »

## Article 5 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. »

## Article 6 - MOYENS NÉCESSAIRES À L'ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE CES MESURES DE PROTECTION

L'article 3.3.10. suivant est ajouté au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 :

Article 3.3.10. : « L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

## PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Article 7 -

Les dispositions des articles 7.1 à 7.6 du présent arrêté complètent les dispositions des articles 3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000.

#### 7.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de la température et de la composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## 7.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Si une indisponibilité des unités de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, n'excéde pas 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites font l'objet de déclarations prévues à l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

## 7.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## 7.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## 7.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## 7.6. Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel

qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## 7.7. Conduits et installations raccordées

Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 5 et de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
n°1	Four F1	90 tonnes / jour	Gaz naturel et flouï lourd	Four à oxygène avec appont électrique
n°(3+8)	Four F3	37 tonnes / jour	Flouï lourd	Four classique à fusion continue avec appont électrique
n°(3+6)	Four F6	170 tonnes / jour	Gaz naturel et flouï lourd	Four classique à fusion continue avec appont électrique

« Le fours F3 et F6 sont tous deux reliés à la même cheminée.

Un électrofiltre, ou tout système équivalent, est mis en place sur le circuit d'évacuation des rejets atmosphériques issus de chacun des fours. Le système de traitement peut être commun aux fours F3 et F6. »

## 7.8. Conditions générales de rejet

Les dispositions des tableaux figurant dans les articles 5.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 et 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 sont remplacées par les dispositions des articles 7.8 et 7.9 du présent arrêté.

« Les rejets canalisés des fours de fusion du verre s'effectuent au travers des exutoires suivants :

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	36	680 mm	Si > 5 000 m <sup>3</sup> /h, alors :	8 m/s
			Si < 5 000 m <sup>3</sup> /h, alors :	10 m/s
Conduit n°(3+6)	41	1 200 mm	Si > 5 000 m <sup>3</sup> /h, alors :	8 m/s
			Si < 5 000 m <sup>3</sup> /h, alors :	10 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz à l'état sec).

## 7.9. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz à l'état sec) ;
- corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8 %.

Pour les mesures continues, les valeurs limites portent sur des valeurs journalières moyennes.

Pour les mesures discontinues, les valeurs limites portent sur la moyenne des trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes.

## 7.10. Valeurs limites de concentration et flux de polluants rejetés

Les dispositions des articles 5.3, 5.4, 5.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 et 3.3.5.3.1 et 3.3.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculés à partir des concentrations en mg/Nm<sup>3</sup>, fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part d'un facteur de conversion majorant fixé à 3.10<sup>-3</sup>.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites reprises dans le tableau ci-dessous :

		Conduit n°1		Conduit n°(3+6)		
		F1	F6 seul et (F3 + F6)		F3 seul	
		Émission massique spécifique en kg/tonne de verre fondu	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Émission massique spécifique en kg/tonne de verre fondu	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Émission massique spécifique en kg/tonne de verre fondu
Poussières		0,06	20	0,06	20	0,06
SO <sub>2</sub>	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est inférieur ou égale à 25 %	1,8	1200	3,6	900 (le combustible utilisé est le fuel lourd)	2,7 (le combustible utilisé est le fuel lourd)
	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 %	1,5	1000	3,0		
	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %	1,2	800	2,4		
	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est supérieure à 75 % et inférieure ou égale à 90 %	0,9	600	1,8		
	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est supérieure à 90 %	0,8	400	1,2		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		1,8	600 (ou 1000 lorsque des nitrates sont utilisés pour la fabrication du verre dans le four F3)	1,8 (ou 3 lorsque des nitrates sont utilisés pour la fabrication du verre dans le four F3)	600 (ou 1000 lorsque des nitrates sont utilisés pour la fabrication du verre dans le four F3)	1,8 (ou 3 lorsque des nitrates sont utilisés pour la fabrication du verre dans le four F3)
CO		0,3	100	0,3	100	0,3
HCl		0,06	20	0,06	20	0,06
HF		0,006	5	0,015	5	0,015
COV <sub>NU</sub> totaux exprimés en Ct		0,06	20	0,06	20	0,06
COV halogénés		0,06	20	0,06	20	0,06
COV à phrases de risques *		0,006	2	0,006	2	0,006
H <sub>2</sub> S		0,015	5	0,015	5	0,015
Métaux (As + Co + Ni + Cd + Se + Cr)		0,003	1	0,003	1	0,003
Métaux (As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6 + Sb + Pb + Cr3 + Cu + Mn + V + Sn)		0,015	5	0,015	5	0,015
Amines (exprimés en azote)		0,015	5	0,015	5	0,015
HAP		0,015	5	0,015	5	0,015
Σ (Formaldéhyde + Phénol)		0,06	20	0,06	20	0,06
Bore**		-	3	0,009	3	0,009

\* Ces substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque indiquées, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

\*\* L'étude concernant la substitution du bore dans la fabrication du verre est remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2017. A l'issue de cette étude, l'exploitant proposera l'arrêt du suivi du Bore dans les rejets atmosphériques et aqueux dans le cas où la substitution est possible. Dans l'impossibilité de substituer le bore, l'exploitant justifie par l'intermédiaire d'une Évaluation Qualitative des Risques Sanitaires et si des valeurs toxiques de référence existent, que les rejets de Bore sont acceptables pour les cibles pouvant être impactées par les rejets atmosphériques (canalisés et diffus).

		Flux maximal autorisé en kg/h			
		F1	F3	F6	F3 + F6
Poussières		0,225	0,1	0,5	0,6
SO <sub>2</sub>	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est inférieur ou égale à 25 %	6,75	4,5	30	36
	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 %	5,625		25	30
	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %	4,5		20	24
	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est supérieure à 75 % et inférieure ou égale à 90 %	3,375		15	18
	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est supérieure à 90 %	3		10	12
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		6,75	3	15	18
CO		1,125	0,5	205	3
HCl		0,225	0,1	0,5	0,6
HF		0,023	0,025	0,125	0,15
COV <sub>HM</sub> totaux exprimés en Ct		0,225	0,1	0,5	0,6
COV halogénés		0,225	0,1	0,5	0,6
COV à phrases de risques *		0,023	0,01	0,05	0,06
H <sub>2</sub> S		0,056	0,025	0,125	0,15
Métaux (As + Co + Ni + Cd + Se + Cr)		0,011	0,005	0,025	0,03
Métaux (As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6 + Sb + Pb + Cr3 + Cu + Mn + V + Sn)		0,056	0,025	0,125	0,15
Amines (exprimés en azote)		0,056	0,025	0,125	0,15
HAP		0,056	0,025	0,125	0,15
$\Sigma$ (Formaldéhyde + Phénol)		0,225	0,1	0,5	0,6
Bore**		-	0,015	0,075	0,09

Le débit des effluents gazeux est corrigé d'une concentration de référence en oxygène de 8 % pour l'ensemble des fours à l'exception du four F1 fonctionnant à l'oxygène et pour lequel le débit n'est pas corrigé.

Dans le cadre de la reconstruction des fours, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place, les meilleures techniques disponibles figurant dans le BREF GLS. La reconstruction du four F6 est prévue pour le troisième trimestre 2017.

Lorsque les exigences de qualité le permettent, les rebuts de mélanges vitrifiables et de poussières d'électrofiltre sont recyclés. »

### 7.11. Atelier de parachèvement

L'article 3.3.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 est supprimé.

### 7.12. Système de management environnemental

Sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un système de management environnemental présentant les caractéristiques prévues par le BREF GLS.

## PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 8 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les dispositions de l'article 8 du présent arrêté sont ajoutées au chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 :

« En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélevements d'eau et à limiter les rejets aquatiques dans le milieu naturel. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aquatiques du site est renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

### 8.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

## 8.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées au point 8.5 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

## 8.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

## 8.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des points précédents est mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets sont limités à leur strict minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

## 8.5. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux points 8.1 à 8.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établie après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des points 8.1 à 8.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. »

## Article 9 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les dispositions des articles 3.2.7 et 3.2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 ainsi que le 2e paragraphe de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 sont remplacées par les dispositions des articles 9.1 à 9.5 du présent arrêté.

### « 9.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 9.5 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### 9.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### 9.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### 9.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

#### 9.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### 9.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## 9.5. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

### 9.5.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires (ou eaux vannes) ;
- eaux pluviales ;
- eaux industrielles (condensats de compresseurs, trop-pleins du circuit de recyclage des eaux de refroidissement, effluents des tours de lavage des fumées).

### 9.5.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### 9.5.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### 9.5.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Les installations de traitement sont inspectées périodiquement et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 9.5.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 - Eaux Industrielles
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X 585016.99 – Y 6997073.27
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 532632.53 – Y 2563244.03
Nature des effluents	Condensats de compresseurs, trop-pleins du circuit de recyclage des eaux de refroidissement, effluents des tours de lavage des fumées
Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	30 m <sup>3</sup> /h (à l'exception des périodes associées au nettoyage des tours aéroréfrigérantes, à la coutée des fours pour réparation ou à l'attrempage des fours, pour lesquels le débit rejeté maximal est de 80 m <sup>3</sup> /h)
Débit moyen horaire (m <sup>3</sup> /h) (sur 24h)	15 m <sup>3</sup> /h (soit 360 m <sup>3</sup> /j)
Exutoire du rejet	La Bresle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Eaux pluviales
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X 585029.62 – Y 6997018.90
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 532545.62 – Y 2563189.73
Nature des effluents	Eaux pluviales du site
Exutoire du rejet	La Brasie
Traitement avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Séparateur d'hydrocarbures

## 9.5.6. Aménagement et Équipement des ouvrages de rejet

### 9.5.6.1. Aménagement

#### **Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### 9.5.6.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## 9.5.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Aucune substance listée aux annexes IV.a à IV.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié n'est rejetée dans le milieu naturel.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 6,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PtL.

Les eaux pluviales du site sont rejetées au milieu naturel après mélange avec les eaux industrielles.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret N°91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation de température de plus de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, 28°C pour les eaux cyprinicoles et 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliologiques.

Le dernier paragraphe de l'article 3.2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 concernant les rejets issus de l'atelier moulerie est supprimé.

#### 9.5.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### 9.5.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

##### 9.5.10. Rejets dans le milieu naturel

Les valeurs limites fixées sur les concentrations moyennes journalières ou sur les flux moyens journaliers s'apprécient sur une valeur moyenne d'un échantillon composite prélevé sur une période de 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

- N°1 : Rejet eaux industrielles (poste 90 000 V)

	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier moyen mensuel (kg/l)
Matières en suspension totales	30	10,8
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125	45
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	40	14,4
Fluorures (F <sup>-</sup> )	6	2,16
Hydrocarbures Totaux	5	1,8
Chrome (exprimé en Cr)	0,3	0,108
Cuivre (Cu)	0,3	0,108
Mercure (Hg)	0,05	0,018
Baryum (Ba)	3	1,08
Zinc (Zn)	0,5	0,18
Cadmium (Cd)	0,05	0,018
Nickel	0,5	0,18
AOX	1	0,36
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	1000	360
Arsenic (exprimé en As)	0,3	0,108
Plomb (exprimés en Pb)	0,3	0,108
Bore (exprimé en B)**	1	0,36
NH4+	10	3,6
Étain (Sn)	0,5	0,18
Indice Phénol	0,3	0,108
Antimoine (Sb)	0,3	0,108

\*\* L'étude concernant la substitution du bore dans la fabrication du verre est remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2017. A l'issue de cette étude, l'exploitant proposera l'arrêt du suivi du Bore dans les rejets atmosphériques et aqueux dans le cas où la substitution est possible. Dans l'impossibilité de substituer le bore, l'exploitant justifie par l'intermédiaire d'une Évaluation Qualitative des Risques Sanitaires et si des valeurs toxicologiques de référence existent, que les rejets de Bore sont acceptables pour les cibles pouvant être impactées par les rejets atmosphériques (canalisés et diffus).

#### 9.5.11. Surveillance des eaux souterraines et des sols

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3.2.10 « Surveillance des eaux souterraines » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2005 :

« L'exploitant met en place un réseau piézométrique afin de pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines en périodes de hautes et basses eaux. Ce réseau piézométrique au niveau du site est réalisé au travers de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval de l'exploitation) et est mis en place conformément à la réglementation en vigueur dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté. L'emplacement des piézomètres est déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent, après accord des installations classées. L'étude

hydrogéologique comprenant un projet d'implantation des plézomètres figurant sur un plan est transmise à l'inspection des installations classées.

La surveillance périodique des eaux souterraines est effectuée au moins tous les six mois en périodes de hautes et basses eaux. Elle porte à minima sur les paramètres mentionnés à l'article 9.5.10 du présent arrêté.

Une surveillance est également effectuée au moins une fois tous les dix ans pour le sol. Elle porte à minima sur les paramètres MES, DCO, plomb, nickel, zinc, cuivre, Indice hydrocarbures C10-C40, Hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP, PCB.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

Les dispositions de l'article 10 ci-dessous sont ajoutées aux dispositions de l'article 3.2.9 et 3.3.6 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005.

Le tableau de l'article 3.2.9 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 est remplacé par le tableau de l'article 10.3.4 du présent arrêté.

### **Article 10 - Programme d'auto surveillance**

#### **10.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Lorsque l'exploitant dispose, pour l'activité concernée par le programme d'auto surveillance, d'un système de management environnemental (SME) ayant fait l'objet d'une certification ISO 14001 délivrée par un organisme accrédité ou d'un enregistrement EMAS en application du règlement du Conseil n° 1836/93 du 29 juin 1993, celui-ci peut tenir lieu de programme d'auto surveillance si la surveillance du paramètre considéré fait partie du programme environnemental.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant établit et met en œuvre une surveillance constante des paramètres d'exploitation et un entretien programmé des fours de fusion visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions atmosphériques.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **10.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### 10.3. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

#### 10.3.1. Surveillance des paramètres pertinents des procédés

À minima, une surveillance continue de la température des fours, des débits d'alimentation de combustibles et du débit d'air est mise en œuvre.

L'exploitant suit également en continu, et relève quotidiennement, les paramètres représentatifs du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux permettant d'assurer des niveaux d'émission stables entre les mesures discontinues. À minima, les paramètres représentatifs à surveiller comprennent l'alimentation en matières premières, le niveau de chaux, la température, le dépoussiérage et le niveau de colmatage.

Des procédures spéciales sont définies pour des conditions d'exploitation spécifiques, en particulier :

- i. lors des opérations de démarrage et d'arrêt ;
- ii. lors d'autres opérations spéciales, susceptibles de perturber le bon fonctionnement des systèmes (par exemple lors de travaux d'entretien régulier ou exceptionnel et des opérations de nettoyage du four et/ou du système de traitement des effluents gazeux, ou en cas de changement radical dans la production) ;
- iii. lorsque le débit ou la température des effluents gazeux sont insuffisants et ne permettent pas d'utiliser le système à pleine capacité.

#### 10.3.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### ***Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées des fours de fusion***

Les points de prélèvement sont spécifiques à chacun des fours et sont positionnés en sortie des installations de traitement (électrofiltres).

Les rejets canalisés des fours de fusion du verre s'effectuent au travers des 2 exutoires suivants :

- Rejet comprenant les effluents du four F1 ;
- Rejet comprenant les effluents du four F3 et du four F6.

Sur chaque point de prélèvement, l'exploitant effectue la surveillance minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	continue
Température	continue
Production de verre fondu	journalière
O <sub>2</sub>	journalière
CO	semestrielle
Poussières	semestrielle
SO <sub>2</sub>	semestrielle
NO <sub>x</sub>	semestrielle
HCl	annuelle
HF	annuelle
Métaux (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, Cr <sub>VI</sub> , Cu, Mn, V, Sn, Ti, Hg)	annuelle
Bore**	annuelle

\*\* L'étude concernant la substitution du bore dans la fabrication du verre est remise à l'Inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2017. A l'issue de cette étude, l'exploitant proposera l'arrêt du suivi du Bore dans les rejets atmosphériques et aqueux dans le cas où la substitution est possible. Dans l'impossibilité de substituer le bore, l'exploitant justifie par l'intermédiaire d'une Évaluation Qualitative des Risques Sanitaires et si des valeurs toxiques de référence existent, que les rejets de Bore sont acceptables pour les cibles pouvant être impactées par les rejets atmosphériques (canalisés et diffus).

#### 10.3.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 3.2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### 10.3.4. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Péodicité des mesures par un organisme tiers	Péodicité de l'autosurveillance assuré par l'exploitant
------------	--	---

	Au point de rejet eaux industrielles (cuve tampon)	Au point de rejet final (poste 90kV)	Au point de rejet eaux industrielles (cuve tampon)	Au point de rejet final (poste 90kV)
Débit (mesure et enregistrement)	trimestrielle	trimestrielle	Continu	continu
pH	trimestrielle	trimestrielle	journalière	hebdomadaire
Température	trimestrielle	trimestrielle	journalière	hebdomadaire
Matières en suspension totale	trimestrielle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	trimestrielle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	trimestrielle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	annuelle	annuelle	-	-
Fluorures (F <sup>-</sup> )	annuelle	annuelle	-	-
Plomb (exprimés en Pb)	annuelle	-	-	-
Arsenic (exprimé en As)	annuelle	-	-	-
Chrome (exprimé en Cr)	annuelle	-	-	-
Bore (exprimé en B)	annuelle	-	-	-
NH4+	annuelle	-	-	-
Cuivre (Cu)	annuelle	-	-	-
Mercure (Hg)	annuelle	-	-	-
Baryum (Ba)	annuelle	-	-	-
Zinc (Zn)	annuelle	-	-	-
Cadmium (Cd)	annuelle	-	-	-
Étain (Sn)	annuelle	-	-	-
Nickel	annuelle	-	-	-
AOX	annuelle	-	-	-
Indice Phénol	annuelle	-	-	-
Antimoine (Sb)	annuelle	-	-	-

Des mesures de l'ensemble des paramètres visés dans le tableau précédent sont effectuées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés est effectuée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement 24H proportionnel au débit.

Une mesure du débit est également réalisée.

## 10.4. Interprétation et diffusion des résultats

### 10.4.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles mentionnés ci-avant notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (état initial défini dans le rapport de base établi par l'exploitant), soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1<sup>o</sup> du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### 10.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance et de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au point 10.3 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 10.4.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis, mensuellement, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

#### 10.4.3. Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances visées par le présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### Article 11 - Dossier de réexamen au titre de la directive IED

Les dispositions de l'article 11 du présent arrêté sont ajoutées aux dispositions du chapitre 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 :

« Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la fabrication du verre (BREF GLS), conclusions associées à la rubrique principale 3330.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. »

#### Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

## EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

### Article 12 – Efficacité énergétique et pollutions lumineuses

Les dispositions des articles 12.1 et 12.2 du présent arrêté complètent les dispositions de l'article 2.8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 et les dispositions de l'article 12.3 du présent arrêté sont ajoutées au chapitre 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 :

### **« 12.1. Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

### **12.2. Efficacité énergétique**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Entre autres, cet examen porte sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen intervient au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **12.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle est adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas permet de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équipent les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions. »

## **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENTS ÉVAPORATIF PAR DISPERSION D'UN FLUX D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

### **Article 13.**

Les dispositions des paragraphes 3 et suivants de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 04 août 2014 relatives aux mesures compensatoires à l'amét annuel minimal des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour nettoyage et désinfection, sont abrogées.

## **PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Les dispositions de l'article 14 du présent arrêté remplacent les dispositions des articles 3.5.1 à 3.5.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000.

### **Article 14. Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

#### **14.1. Dispositions générales**

##### **14.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### 14.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

### 14.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 14.2. Niveaux acoustiques

### 14.2.1. Valeurs Limites d'émergence

#### 14.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui aient été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

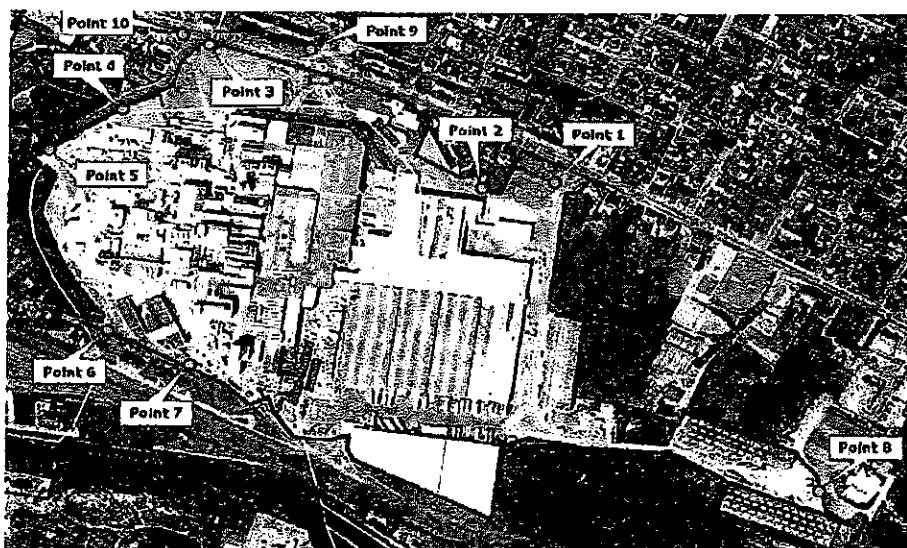
L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

#### 14.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (points 9 et 10) sont définies sur le plan ci-après.



### 14.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB (A)

Les points de mesure des niveaux limites de bruit sont présentés sur le plan ci-avant (points 1 à 8).

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne de mesure de bruit afin de s'assurer du respect des dispositions aux articles 13.2.1.2 et 13.2.2. En cas de non conformité constatée par rapport aux valeurs limites des articles 13.2.1.2 et 13.2.2, l'exploitant proposera à l'inspection les actions à mettre en œuvre afin de respecter les dispositions dudit article au plus tard le 31 mars 2017.

#### 14.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.